DÉBUT PAGE 1

DÉBUT NOTE DU PRODUCTEUR:

Logo de l’organisme **« D**EAF **W**IRELESS **C**ANADA **C**OMMITTEE/**C**OMITÉ POUR LES **S**ERVICES **S**ANS FIL DES **S**OURDS DU **C**ANADA », centré au haut du document.

FIN NOTE DU PRODUCTEUR.

a/s 251, rue Bank, bureau 606

Ottawa (Ontario) K2P 1X3

[**www.deafwireless.ca**](http://www.deafwireless.ca/)

**Courriel :** [regulatory@deafwireless.ca](mailto:regulatory@deafwireless.ca)

**Twitter :** [@DeafWirelessCAN](http://twitter.com/DeafWirelessCAN)

Le 24 avril 2019

Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie

Le Sénat du Canada,

Édifice Chambers, bureau 1051

Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Canada

**Objet : Projet de loi C-81 : Loi canadienne sur l’accessibilité – Reconnaissance de l’ASL et de la LSQ**

La direction du Comité consultatif pour les services sans fil des sourds du Canada – Deaf Wireless Canada Consultative Committee (**CSSSC-DWCC**) écrit au nom de ses 26 membres/utilisateurs de l’ASL et de la LSQ résidant dans huit provinces. Le CSSSC craint que le projet de loi C-81, Loi canadienne sur l’accessibilité, qui est d’une importance capitale et historique, fasse en sorte que le Canada soit accessible à toutes les personnes handicapées, à l’exception des personnes sourdes au Canada qui utilisent l’ASL et la LSQ. Ce groupe fait face à des obstacles et à des défis en matière de communication pour accéder à l’information sur une base quotidienne.

À propos du **CSSSC-DWCC**

En guise d’introduction, la CSSSC est un comité permanent de l’Association des sourds du Canada-Canadian Association of the Deaf (**ASC‑CAD**) et un groupe de consultants, d’analystes et de bénévoles des comités de partout au Canada qui représentent les personnes sourdes, sourdes et aveugles et malentendantes (**SSAM**).

Le mandat du **CSSSC-DWCC** est de promouvoir l’égalité dans les communications sans fil accessibles pour les Canadiens SSAM, y compris, mais sans s’y limiter, par les mesures suivantes :

1. Forfaits de données sans fil abordables et accessibles pour les utilisateurs de l’ASL et de la LSQ pour les appels vidéo bidirectionnels.
2. Promotions accessibles à l’échelle de l’industrie des services et des produits sans fil.

DÉBUT PAGE 2

1. Élimination des disparités dans les coûts des mêmes produits et services sans fil accessibles dans chaque entreprise.
2. Offre de produits et de services sans fil fonctionnels équivalents, y compris des applications sans fil (applications).
3. Services d’urgence sans fil accessibles (y compris les alertes d’urgence et le service de texto direct au 911).
4. Sensibilisation et éducation du public à l’échelle nationale sur les produits et services actuels de communication sans fil et mobile accessibles.

Nous recevons notre mandat des 357 000 personnes culturellement sourdes qui utilisent l’ASL ou la LSQ que nous représentons, des 3,21 millions de Canadiens malentendants (ASC-CAD NOTE DE BAS DE PAGE 1) et des 69 700 Canadiens sourds-aveugles (mois national de la surdi-cécité/Junefest NOTE DE BAS DE PAGE 2).

DÉBUT NOTE DE BAS DE PAGE :

1. Statistiques sur les Canadiens sourds : <http://cad.ca/fr/dossiers-sur-la-surdite/statistiques-portant-sur-les-sourds-canadiens/>.

2. Annexe A : Lien vers le signet : [https://docs.google.com/](#_Annexe_A)

FIN NOTE DE BAS DE PAGE.

Le CSSSC est ravi de voir que le projet de loi C-81 est soumis à l’examen du Sénat du Canada. Même après d’innombrables efforts de l’ASC‑CAD et de bénévoles pour faire reconnaître l’American Sign Language (**ASL**) et la langue des signes québécoise (**LSQ**) comme les langues des personnes sourdes du Canada, le projet de loi C-81 a cheminé à la Chambre des communes **sans que l’on n’ait jamais mentionné nos langues**.

Le projet de loi C-81 doit être modifié pour inclure explicitement cette reconnaissance afin que les Canadiens SSAM puissent bénéficier du projet de loi C-81 au même titre que toute autre personne handicapée au Canada.

En quoi une telle reconnaissance serait-elle avantageuse pour les membres du CSSSC qui participent aux activités du gouvernement fédéral, comme dans leurs interactions avec le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (**CRTC**)? Cette reconnaissance permettrait à ces membres (et par extension à tous les membres SSAM au Canada) de recevoir de l’information, des communications et des services du gouvernement fédéral en ASL/LSQ.

Depuis 2015, les membres du CSSSC ont participé à au moins 11 instances du CRTC portant sur l’accessibilité des télécommunications pour les Canadiens SSAM. Les panélistes du CSSSC ont comparu à quatre reprises aux audiences publiques pour discuter des expériences vécues en tant que consommateurs de télécommunications SSAM. Le CSSSC a mené des enquêtes qualitatives et quantitatives empiriques et a

DÉBUT PAGE 3

présenté sept rapports d’analyse d’enquête faisant état de l’expérience des Canadiens SSAM en matière de télécommunications. Pour votre commodité, les liens vers ces rapports se trouvent à l’annexe A NOTE DE BAS DE PAGE 3. Après avoir participé à toutes les audiences, le CSSSC a formulé au moins 99 recommandations décrivant comment atteindre l’équivalence fonctionnelle pour ces consommateurs – en d’autres termes, comment les consommateurs SSAM peuvent utiliser les services sans fil sur un pied d’égalité avec leurs pairs entendants. N’empêche, leur participation à ces audiences **n’a** malheureusement **pas** été exempte d’obstacles.

DÉBUT NOTE DE BAS DE PAGE 3 :

Annexe A : Lien vers le signet : [https://docs.google.com/](#_Annexe_A)

FIN NOTE DE BAS DE PAGE 3.

# Obstacles auxquels sont confrontés les membres du CSSSC-DWCC

Certains obstacles empêchent encore aujourd’hui les membres du CSSSC-DWCC de participer aux audiences publiques fédérales sur un pied d’égalité avec leurs homologues entendants.

## 1. Renseignements

Les délibérations du CRTC ne sont diffusées qu’en anglais et en français – pas en ASL/LSQ et cela en soi constitue un obstacle linguistique pour les Canadiens SSAM. L’ASL se distingue de l’anglais. En effet, elle a sa propre grammaire, sa propre syntaxe et ses propres expressions idiomatiques. Le même concept s’applique également au français et à la LSQ. Les utilisateurs SSAM de l’ASL/LSQ ne peuvent donc pas suivre ou participer à ces instances vitales du CRTC et renseigner le CRTC sur la façon dont l’industrie des télécommunications pourrait mieux les servir en tant que consommateurs SSAM.

La reconnaissance de l’ASL et de la LSQ dans le projet de loi C‑81 mettrait en œuvre une exigence de produire des vidéos en ASL et LSQ fournissant les renseignements importants des avis de consultation publiés pour les instances de l’industrie des télécommunications afin de permettre à des groupes comme la CSSSC de participer.

## 2. Communication

Le CRTC tient habituellement des audiences publiques pendant cinq jours ouvrables et elles sont accessibles à tous. Des services d’interprétation simultanée en français et en anglais sont offerts tout au long de l’audience publique. Le CRTC fournissait traditionnellement des services d’interprètes en anglais/ASL et **CART** (traduction

DÉBUT PAGE 4

assistée des communications par sous-titrage en temps réel) seulement pour la demi‑journée où les panélistes SSAM faisaient leurs présentations en ASL. Les panélistes SSAM ont donc dû manquer toutes les présentations subséquentes. Les membres du public étaient libres de se déplacer n’importe quand et n’importe où au cours de ces cinq jours d’audience publique.

Le CRTC s’attendait habituellement à ce que les Canadiens SSAM suivent une journée type d’audience publique à partir des transcriptions en anglais et en français rendues disponibles le lendemain. Cette pratique pose notamment les problèmes suivants :

* Les transcriptions ne saisissent pas le contexte émotionnel derrière les paroles prononcées au cours de l’audience publique. La CSSSC a donc omis ces renseignements essentiels lorsqu’elle a préparé des documents subséquents (comme dans les « présentations finales ») pour examen par le CRTC.
* Les transcriptions ne permettent pas aux Canadiens SSAM d’« entendre » les témoignages présentés aux audiences publiques en même temps que leurs pairs entendants.
* Les transcriptions ne permettent pas aux Canadiens SSAM d’approcher officieusement d’autres panélistes pour échanger de l’information ou des opinions, comme le font leurs homologues entendants.
* Les transcriptions ne permettent pas aux membres du public de communiquer avec les panélistes SSAM pour leur faire part de leurs commentaires sur l’information présentée au CRTC par les panélistes SSAM.
* Les transcriptions ne permettent pas aux panélistes SSAM de suivre (et de répondre) en temps réel la façon dont les autres panélistes ont réagi à l’information qu’ils ont eux-mêmes présentée plus tôt.
* Même les vidéos diffusées, produites par la CPAC, des parties participant aux délibérations du CRTC ne sont pas disponibles en ASL/LSQ – les langues utilisées par de nombreuses personnes SSAM – et ne sont ni sous-titrées.

La reconnaissance de l’ASL/LSQ dans le projet de loi C-81 comme les langues des Canadiens sourds permettra de résoudre tous les problèmes décrits ci-dessus et permettra aux Canadiens SSAM de participer pleinement aux audiences publiques du CRTC sur un pied d’égalité avec leurs pairs entendants, lorsqu’approprié et lorsqu’il faut prévoir un certain délai pour obtenir les services d’interprètes en ASL/LSQ et CART.

## 3. Services

Les membres du public peuvent communiquer directement avec le CRTC en français ou en anglais s’ils ont des questions, des commentaires ou des plaintes. Le CRTC n’a

DÉBUT PAGE 5

pas d’employé qui communique couramment en ASL ou LSQ pour recevoir des appels semblables de Canadiens SSAM. Par contraste, et depuis 2001, les Américains SSAM communiquent avec le Disability Rights Office (**DRO** NOTE DE BAS DE PAGE 4) de la Federal Communications Commission (**FCC** NOTE DE BAS DE PAGE 5) aux États-Unis s’ils désirent exprimer leurs préoccupations ou leurs opinions en ASL sur l’industrie des télécommunications.

DÉBUT NOTES DE BAS DE PAGE :

4. Disability Rights Office (Bureau des droits des personnes handicapées) de la FCC : <https://www.fcc.gov/accessibility>.

5. Federal Communications Commission (FCC): <https://www.fcc.gov/>.

FIN NOTES DE BAS DE PAGE.

Ces problèmes liés au service seraient résolus une fois que le projet de loi C-81 serait modifié pour reconnaître l’ASL et la LSQ comme les langues des personnes sourdes au Canada.

# CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le CSSSC-DWCC décrit cinq lois ou décisions de tribunaux et fait fond sur celles-ci pour démontrer pourquoi une modification du projet de loi C-81 doit obligatoirement être apportée avant la sanction royale.

## Charte canadienne des droits et libertés

Premièrement, la *Loi constitutionnelle de 1982* NOTE DE BAS DE PAGE 6, dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, se lit en partie comme suit :

DÉBUT NOTE DE BAS DE PAGE 6 :

Disability Rights Office (Bureau des droits des personnes handicapées) de la FCC : <https://www.fcc.gov/accessibility>.

FIN NOTE DE BAS DE PAGE 6.

## Interprète

**14.** La partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu’ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu’ils sont atteints de surdité, ont droit à l’assistance d’un interprète.

## Droits à l’égalité

Le paragraphe 15(1) établit clairement et implicitement l’égalité devant la loi et le droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, comme il est indiqué ci-dessous :

* 1. La loi ne fait exception de personne et s’applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l’origine nationale ou

DÉBUT PAGE 6

ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l’âge ou les déficiences mentales ou physiques DÉBUT NOTE DE BAS DE PAGE 7.

DÉBUT NOTE DE BAS DE PAGE 7 :

Loi constitutionnelle de 1982 : *Charte canadienne des droits et libertés* : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/page-15.html>.

FIN NOTE DE BAS DE PAGE 7.

La Charte stipule que les personnes sourdes et tous les résidents du Canada ont droit à l’accessibilité et à l’égalité sans discrimination. Traduction : La Charte enchâsse le droit des personnes sourdes de participer à la société canadienne sur un pied d’égalité avec leurs homologues entendants.

## Association des sourds du Canada c. Canada

Deuxièmement, dans l’arrêt *Association des sourds du Canada c. Canada* [2007], le juge déclare :

En tant que Canadiens, les personnes sourdes ont le droit de participer pleinement au processus démocratique et aux mécanismes étatiques, a écrit le juge Richard Mosely. Le gouvernement a pour rôle de servir et représenter tous les Canadiens. Dans une société qui se veut englobante, il est essentiel qu’on réponde aux besoins des personnes handicapées pour faciliter leurs rapports avec les institutions du gouvernement. (Décision de la Cour fédérale NOTE DE BAS DE PAGE 8)

DÉBUT NOTE DE BAS DE PAGE 8 :

Décisions de la Cour fédérale – 2006 : *Association des sourds du Canada c. Canada* : <https://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/decisions/fr/item/52788/index.do>.

FIN NOTE DE BAS DE PAGE 8.

La décision se lit comme suit :

[125] Je rendrai par conséquent un jugement déclaratoire portant que des services d’interprétation gestuelle doivent être fournis, et leur coût, assumé par le gouvernement du Canada, sur demande, lorsqu’une personne sourde ou malentendante participe à des programmes administrés par le gouvernement du Canada et que la nature de la communication avec cette personne l’exige. Cette dernière restriction tient compte du fait que nombre de communications entre le gouvernement et des particuliers se feront par écrit ou par d’autres moyens ne faisant pas appel à la communication orale.

[126] Je déclarerai en outre que, lorsque le gouvernement du Canada consulte, en privé ou publiquement, des organisations non

DÉBUT PAGE 7

gouvernementales en vue de l’élaboration de politiques et de programmes à l’égard desquels les Canadiens sourds et malentendants ont des intérêts identifiables et que la nature de la communication l’exige, des services d’interprétation visuelle doivent être fournis, et leur coût, assumé par le gouvernement du Canada, afin d’assurer la participation valable des organisations qui représentent les communautés sourde et malentendante.

[127] Il y a cependant lieu de reconnaître qu’une participation valable peut être assurée par des moyens autres que des services d’interprétation visuelle, notamment par écrit ou par des moyens électroniques.

JUGEMENT

LA COUR ORDONNE QUE :

1. Des services professionnels d’interprétation gestuelle doivent être fournis, et leur coût, assumé par le gouvernement du Canada, sur demande, lorsqu’une personne sourde ou malentendante reçoit des services du gouvernement ou participe à des programmes administrés par le gouvernement et que la nature de la communication entre le gouvernement et cette personne l’exige;

2. Lorsque le gouvernement du Canada consulte, en privé ou publiquement, des organisations non gouvernementales en vue de l’élaboration de politiques et de programmes à l’égard desquels les Canadiens sourds et malentendants ont des intérêts identifiables et que la nature de la communication l’exige, des services d’interprétation visuelle doivent être fournis, et leur coût, assumé par le gouvernement du Canada, afin d’assurer la participation valable des organisations qui représentent les communautés sourde et malentendante NOTE DE BAS DE PAGE 9.

DÉBUT NOTE DE BAS DE PAGE 9 :

Assoc. des sourds du Canada c. Canada, [2007] 2 RCF 323, 2006 CF 971 (CanLII) : <https://www.canlii.org/fr/ca/cfpi/doc/2006/2006cf971/2006cf971.html>.

FIN NOTE DE BAS DE PAGE 9.

Par conséquent, les ministères et organismes fédéraux doivent veiller à ce qu’une absence de planification et de budget pour les services d’interprétation, là où ils sont nécessaires pour permettre l’accès aux processus de consultation, n’entrave pas l’accès aux consultations de la communauté des personnes sourdes et malentendantes, y compris aux réunions en personne.

DÉBUT PAGE 8

## Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)

Troisièmement, l’arrêt *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)* [1997] 3 RCS 624, est une décision importante de la [Cour suprême du Canada](https://fr.wikipedia.org/wiki/Cour_suprême_du_Canada) qui a élargi l’application de la [*Charte canadienne des droits et libertés*](https://fr.wikipedia.org/wiki/Charte_canadienne_des_droits_et_libertés)en vertu de [l’article 32](https://fr.wikipedia.org/wiki/Article_32_de_la_Charte_canadienne_des_droits_et_libertés) de la *Charte* NOTE DE BAS DE PAGE 10. Voici certaines parties de la décision :

DÉBUT NOTE DE BAS DE PAGE 10 :

Jugements de la Cour suprême du Canada : <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1552/index.do>.

FIN NOTE DE BAS DE PAGE 10.

Les demandeurs, Robin Eldridge et John et Linda Warren, sont sourds et préfèrent communiquer en langage gestuel. Après qu’un organisme sans but lucratif ait cessé de fournir des services d’interprétation médicale sans frais en 1990, ils ont été incapables d’obtenir un service similaire auprès du gouvernement. Sans service d’interprétation gestuelle, ils avaient de la difficulté à communiquer avec leurs médecins. Ils craignaient que cela accroisse les risques de diagnostic erroné et de traitements inefficaces. Ni la Hospital Insurance Act (Loi sur l’assurance-hospitalisation), ni la Medical and Health Care Services Act (Loi sur les services médicaux et les services de soins de santé) en Colombie-Britannique ne pourvoient au paiement de services d’interprétation gestuelle à l’intention des personnes atteintes de surdité. Les demandeurs ont cherché à obtenir un jugement déclaratoire selon lequel le défaut de fournir des services d’interprétation en langage gestuel constituait de la discrimination fondée sur un handicap physique et que cela violait donc les droits à l’égalité qui leur sont conférés par le par. 15(1) de la Charte canadienne des droits et libertés.

La Cour suprême du Canada (CSC) a statué que, lorsqu’un gouvernement entreprend de fournir un avantage à la population générale, il doit, en vertu du par. 15(1), s’assurer que les membres désavantagés de la société énumérés au par. 15(1) ont les ressources nécessaires pour tirer pleinement profit de cet avantage. La CSC a estimé que les droits à l’égalité des demandeurs avaient été violés et que cette violation ne pouvait être justifiée en vertu de l’article premier de la Charte NOTE DE BAS DE PAGE 11.

DÉBUT NOTE DE BAS DE PAGE 11 :

Réseau ontarien d’éducation juridique (ROEJ) :

<http://ojen.ca/fr/resource/arret-faisant-autorite-eldridge-c-colombie-britannique-procureur-general-droits-a-legalite>.

FIN NOTE DE BAS DE PAGE 11.

En résumé, les appelants prétendent que l’absence d’interprète diminue leur capacité de communiquer avec leurs médecins et les autres professionnels de la santé qu’ils consultent, et augmente de ce fait le risque de mauvais diagnostics et de traitements inefficaces. La Cour suprême du Canada a statué que des interprètes en langue des signes doivent être fournis dans le cadre de la

DÉBUT PAGE 9

prestation de services médicaux lorsque cela est nécessaire pour assurer une communication efficace NOTE DE BAS DE PAGE 12.

DÉBUT NOTE DE BAS DE PAGE 12 :

Eldridge c. Colombie-Britannique : <https://en.wikipedia.org/wiki/Eldridge_v_British_Columbia_(AG)> [disponible en anglais seulement].

FIN NOTE DE BAS DE PAGE 12.

L’arrêt Eldridge oblige les gouvernements et les organismes quasi gouvernementaux à fournir des services d’interprétation lorsqu’ils interagissent avec des personnes sourdes et malentendantes au Canada.

## Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH)

Quatrièmement, le Canada a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH) en mars 2010 et a adhéré au Protocole facultatif de la CNUDPH en décembre 2018 NOTE DE BAS DE PAGE 13, les Canadiens auront donc un recours supplémentaire pour déposer une plainte auprès du Comité des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées s’ils estiment que leurs droits en vertu de la Convention ont été violés.

DÉBUT NOTE DE BAS DE PAGE 13 :

Le Canada adhère au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies :

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/nouvelles/2019/01/le-canada-adhere-au-protocole-facultatif-se-rapportant-a-la-convention-relative-aux-droits-des-personnes-handicapees-des-nations-unies.html>.

FIN NOTE DE BAS DE PAGE 13.

**L’article 2** de la CNUDPH met les langues parlées et les langues des signes sur un pied d’égalité. L’**article 21** prévoit que les pays doivent permettre à leurs citoyens SSAM d’exercer « la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées, sur la base de l’égalité » avec leurs homologues entendants.

En tant que signataire de la CNUDPH, le Canada est tenu d’adhérer à la Convention. L’un des mécanismes importants pour s’acquitter de son obligation consiste à enchâsser dans le projet de loi C-81 la reconnaissance des langues des signes comme langues des personnes sourdes au Canada.

## Observations finales concernant le rapport initial du Canada

Cinquièmement, les *Observations finales concernant le rapport initial du Canada* NOTE DE BAS DE PAGE 14 recommandent que le Canada :

DÉBUT NOTE DE BAS DE PAGE 14 :

Observations finales concernant le rapport initial du Canada :

<http://cad.ca/wp-content/uploads/2017/04/CDPH-Observations-finales-concernant-le-rapport-initial-du-Canada.pdf>.

FIN NOTE DE BAS DE PAGE 14.

DÉBUT PAGE 10

40. a) [reconnaisse] comme langues officielles, en concertation avec les organisations de personnes sourdes, la langue des signes américaine et la langue des signes québécoise […]

Par conséquent, la seule façon pour le Canada de respecter cette recommandation est d’inscrire dans le projet de loi C-81 la reconnaissance des langues des signes comme langues des personnes sourdes au Canada.

## Résumé

Les articles 14 et 15 de la *Charte des droits et libertés* consacrent le droit des personnes sourdes d’avoir accès à des interprètes devant les tribunaux et stipulent clairement que les personnes sourdes ont les mêmes droits que leurs homologues entendants.

Les arrêts *Association des sourds du Canada c. Canada* et *Eldridge c. Colombie‑Britannique (Procureur général)* ont tous deux statué que les personnes sourdes ont le droit à des services d’interprétation lorsqu’elles interagissent avec des ministères, des organismes, des entités ou des représentants gouvernementaux ou quasi gouvernementaux.

Les articles 2 et 21 de la CNUDPH et le paragraphe 40a) des *Observations finales concernant le rapport initial du Canada* de la CNUDPH obligent clairement le Canada à reconnaître les langues des signes des personnes sourdes au Canada.

La meilleure façon (et, en fait, la seule façon d’interpréter la *Charte des droits et libertés*) de satisfaire à deux décisions judiciaires importantes et de respecter les obligations internationales consiste à inscrire dans le projet de loi C-81 les langues des signes comme langues des personnes sourdes au Canada. Une fois cette modification apportée, les personnes SSAM au Canada auront accès à l’information, aux communications et aux services du gouvernement fédéral sur un pied d’égalité avec leurs homologues entendants.

Le projet de loi C-81 a été conçu à l’origine pour éliminer les obstacles pour les personnes sourdes et les personnes handicapées afin d’assurer un pays accessible et inclusif pour toutes les personnes vivant au Canada. Cependant, cet objectif ne sera vraisemblablement pas atteint si le projet de loi ne reconnaît pas l’ASL et la LSQ comme les langues des personnes sourdes au Canada.

DÉBUT PAGE 11

# Recommandations

À titre de mise en garde, le CSSSC-DWCC n’a ni expertise ni expérience juridiques. Le CSSSC est simplement un comité de défense des droits des consommateurs. Le libellé proposé par la CSSSC doit être interprété dans son esprit et non pas « à la lettre ». Le CSSSC invite respectueusement le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie à se reporter à la prochaine présentation de l’ASC‑CAD et aux mémoires connexes pour la formulation précise en « jargon juridique » de la modification au projet de loi C-81.

Compte tenu de cette mise en garde, le CSSSC-DWCC formule donc deux recommandations.

## Préambule

**Le paragraphe suivant ou une formulation semblable ayant un effet juridique égal ou supérieur :**

Attendu que l’article 2, Définition, de la CNUDPH : entend par « langue », entre autres, les langues parlées et les langues des signes […] » comme étant égales, le Canada reconnaît l’ASL et la LSQ comme les langues des signes nationales des personnes sourdes au Canada et assure leur pleine accessibilité afin de favoriser une participation égale de ces Canadiens à la société.

à ajouter après le paragraphe suivant :

*que le Canada est un État partie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies et qu’il s’est engagé à prendre les mesures appropriées en matière d’accessibilité et à établir des normes minimales à cet égard et à en contrôler le respect;*

## Principes

**Dans la section « Principes » du projet de loi C-81, le CSSSC-DWCC suggère d’insérer un nouveau paragraphe 6e) entre les paragraphes e) et f) qui se lit comme suit :**

*(e) l’American Sign Language (ASL) et la Langue des Signes Québécoise (LSQ) sont reconnues comme les langues des personnes sourdes au Canada;*

Et que les paragraphese) et f) soient renumérotés respectivement comme f) et g).

DÉBUT PAGE 12

# Conclusion

Le fait de modifier le projet de loi C-81 pour reconnaître l’ASL et la LSQ comme langues des personnes sourdes au Canada garantira que les personnes sourdes participeront pleinement à tous les aspects de la société canadienne et auront les mêmes protections juridiques que leurs homologues entendants. Cette modification permettra au Canada de remplir ses obligations internationales et de respecter l’esprit et la lettre des décisions judiciaires. Après cette reconnaissance, le Canada se joindra fièrement à plus de 45 pays ([FMS](https://www.facebook.com/Wfdeaf.org/posts/1276203495781848?__xts__%5b0%5d=68.ARCxBStjhvmuAhKaGUtbILOqfgpYa-HaQSwYuBVBa3_WpWP0NwWOgrtvtIGd5OXzvRsioKW2-4USdffKTF13_0-ySjxgBhNFg9fHzlLmI1amuQsnbZSHumDHyXC5ah_MEnIeKREKXWQQYR-tCNWa0xnT7gI3xDWHmeE09PoP0MphhA2jI5fXh-OazJkY6Neu1UQJCR_MY2HDXrPpBQ8yu1Bb7sUQlBf8ZnpmzDUulxwmj5Js-egkc3og9RRqFEIBRMl-WXM7ejR5VNYs6E8YeBdq7BCtfPJw7qTSAfhFHJ5q19jlKl1Rdsm3B8vqBi1xxZHpf4AijcBCWZ_43sjpMHJnn6f9hBAd&amp;__tn__=K-R)) qui accordent déjà une telle reconnaissance à leur propre langue des signes.

Le CSSSC-DWCC s’attend à juste titre à ce que le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie ne laisse pas le projet de loi C-81 inchangé, sans y apporter les modifications appropriées, car cela entraînerait l’exclusion des personnes sourdes, sourdes et aveugles et malentendantes qui utilisent l’ASL et la LSQ au Canada.

N’hésitez pas à communiquer avec nous à [regulatory@deafwireless.ca](mailto:regulatory@deafwireless.ca) si vous avez des questions ou si vous avez besoin de précisions.

Je vous remercie,

Lisa Anderson-Kellett, présidente

Comité pour les services sans fil des Sourds du Canada (CSSSC-DWCC)

DÉBUT PAGE 13

# Annexe A

1. Le CSSSC a produit sept rapports d’enquête, dont certains ont été présentés conjointement avec d’autres organisations :

* 1. ACT 2015-134 – [Deaf Wireless Survey Analysis](http://www.deafwireless.ca/wp-content/uploads/2016/05/Deaf-Wireless-Canada-Survey-Analysis-2016-REV02-APRIL-19-2016.pdf)
  2. PRT 2016-496 – [Follow-Up Report](http://www.deafwireless.ca/wp-content/uploads/2018/04/DWCC-CADASC-Response-TRP-2016-496-Accessibility-Reporting-FINAL.pdf)
  3. ACT 2016-116 – [Rede(a)fining Accessible 9-1-1: Saving Lives A Survey Analysis Report Examining Deaf Hard of Hearing and DeafBlind Issues](http://www.deafwireless.ca/wp-content/uploads/2017/01/RedeAfining-Accessible-9-1-1-Saving-Lives-Version2Feb202017-CADASCDWCCCNSDB.pdf)
  4. ACT 2017-33 – [Deaf, DeafBlind, Hard of Hearing TTY & IP Relay Services Survey Analysis](http://www.deafwireless.ca/wp-content/uploads/2017/07/DWCC-CADASC-CNSDB-TTY-IPRelay-Survey-Analysis-Report-27-June-2017_-FINAL.pdf)
  5. ACT 2018-98 – [Lower-cost data-only plans for mobile wireless services: A Deaf, Deaf-Blind and Hard of Hearing Canadian Perspective](http://www.deafwireless.ca/wp-content/uploads/2018/06/DWCC-et-al-TNC-2018-98-SURVEY-ANALYSIS-FULL-REPORT-12-June-2018.pdf)
  6. ACT 2018-246 – [Telecom Sales Experiences of Deaf, Deaf-Blind and Hard of Hearing Canadians](http://www.deafwireless.ca/wp-content/uploads/2018/10/DWCC-et-al-Report-for-DDBHH-Sales-Practises-Experiences-for-TNC-2018-246_ARIAL_FINAL.pdf)
  7. ACT 2018-422 – [An Accessible Internet Code for Deaf, Deaf-Blind and Hard of Hearing Canadians](http://www.deafwireless.ca/wp-content/uploads/2019/03/CAD-ASC-et-al-An-Accessible-Internet-Code-Survey-Analysis-TNC-2018-422_FINAL.pdf)

2. Le CSSSC a participé aux délibérations suivantes :

* 1. ACT [2015-134](https://crtc.gc.ca/fra/archive/2015/2015-134.htm) – Examen des services de télécommunication de base
  2. ACT [2016-115](https://crtc.gc.ca/fra/archive/2016/2016-115.htm) – Participation des fournisseurs de services sans fil au Système national d’alertes au public
  3. ACT [2016-116](https://crtc.gc.ca/fra/archive/2016/2016-116.htm) – Établissement d’un cadre de réglementation pour le 9-1-1 de prochaine génération au Canada
  4. ACT [2016-293](https://crtc.gc.ca/fra/archive/2016/2016-293.htm) – Examen du Code sur les services sans fil
  5. ACT [2017-33](https://crtc.gc.ca/fra/archive/2017/2017-33.htm) – Examen du cadre réglementaire régissant les services de relais téléphonique fondés sur le texte
  6. ACT [2018-98](https://crtc.gc.ca/fra/archive/2018/2018-98.htm) – Forfaits de données seulement à moindre coût pour les services sans fil mobiles
  7. ACT [2018-246](https://crtc.gc.ca/fra/archive/2018/2018-246.htm) – Rapport sur les pratiques de vente au détail des grandes entreprises de services de télécommunication canadiennes
  8. ACT [2018-422](https://crtc.gc.ca/fra/archive/2018/2018-422.htm) – Appel aux observations – Instance dans le but d’établir un code obligatoire pour les services Internet

FIN DU DOCUMENT.